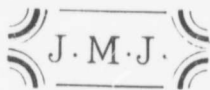
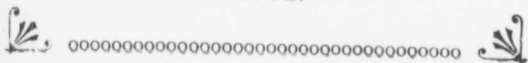


REGLES
OU
CONSTITUTIONS
DES
PETITES-SOEURS
DE LA
SAINTE-FAMILLE



SHERBROOKE
IMPRIMERIE DE LA COMMUNAUTÉ.
1912.



UNIVERSITAS S. PAULI
BIBLIOTHEQUE — LIBRARY
233 MAIN, OTTAWA

IMPRIMATUR:

† PAUL, Ev. de SHERBROOKE

3 mai 1912.

REGLES
OU CONSTITUTIONS
DES PETITES SŒURS DE LA
SAINTE FAMILLE.

REGLE PREMIERE.

NATURE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ DES
PETITES SŒURS DE LA SAINTE FAMILLE.

1 La Société des Petites-Sœurs de la Sainte Famille se compose de pieuses filles qui se dévouent aux humbles travaux du ménage, principalement dans les collèges, “ et en général dans toutes ces maisons chères à la Sainte Eglise dont

le but plus ou moins immédiat est la formation des prêtres dont elle a besoin pour répandre la bonne nouvelle de l'Évangile."

2 Elles recoivent, pour leurs travaux, des gages annuels comme des filles ordinaires de service.

3 Leurs intérêts matériels sont parfaitement distincts et indépendants de ceux des maisons où elles sont employées.

4 Leurs occupations consistent à tenir les lingeries et les infirmeries; à faire la cuisine, les lavages, les racommodages des maisons où elles sont employées; et selon leur capacité à confectionner les habits des prêtres et des religieux.

5 La Sainte Famille dont elles prennent le nom sera leur modèle et l'objet princi-

pal de leur méditations. Elles aimeront à contempler le divin Sauveur se livrant aux travaux les plus bas et les plus obscurs; la Sainte Vierge se faisant l'humble servante de Jésus et de Joseph et s'appliquant à tous les soins du ménage; enfin Joseph exerçant le modeste métier de charpentier.

6 Les Petites Sœurs de la Sainte Famille ne se borneront pas à observer les commandements de Dieu et de son Église, ce qui constitue la vie chrétienne ordinaire elles s'efforceront de pratiquer les conseils évangéliques qui consistent dans la pauvreté, la chasteté et l'obéissance.

7 Ces conseils loués et recommandés par Notre Seigneur, deviendront la matière

de leurs vœux, et ces vœux seront soumis à la juridiction épiscopale.

REGLE DEUXIEME

MOYENS DE CETTE SOCIÉTÉ POUR ARRIVER A SON BUT.

8 Ces moyens sont avant tout les exercices spirituels dans lesquels les sœurs trouveront les grâces dont elles ont besoin pour se maintenir, et se renouveler dans l'esprit de leur vocation :

9 Chaque jour, une demie heure d'oraison, la sainte messe, l'examen particulier, la visite du Saint Sacrement, la récitation du chapelet et la lecture spiritu-

elle.

La journée s'ouvre et se termine par les prières consignées dans le directoire.

10 Chaque semaine, autant que possible, la confession qui se fera ordinairement au Supérieur de la maison ou au chapelain désigné par l'évêque; la sainte communion selon l'avis et la prudence du confesseur; le chapitre des coupes le vendredi soir, présidé par la^mdirectrice.

11 Chaque mois, méditation et récollection aux termes du directoire; enfin la direction à la Supérieure tous les mois.

Cette direction portera sur les fautes extérieures, comme les manquements à la règle, le mauvais emploi de son temps, la violation du silence, les cri-

tiques et les murmures, les rapports défendus avec les personnes du dehors ou de la maison, les défauts de caractère, les paroles blessantes, les actes de vivacité et de violence, les difficultés avec les compagnes, etc...

La direction proprement dite de conscience se fera au confessionnal.

12 Tous les trois mois, les sœurs se présenteront au confesseur extraordinaire désigné par l'ordinaire. Elles profiteront de cette confession pour mettre leur conscience en paix sur les points qui pourraient la troubler.

13 Chaque année, dans le temps des vacances, retraite générale de six jours au moins.

14 A ces pieux exercices qui sont des

moyens directs de sanctification, il faut ajouter le travail. Les sœurs ne perdront jamais de vue la Sainte Famille travaillant sous le regard de Dieu à qui elle offrait ses occupations et ses fatigues. Elles l'imiteront sous ce rapport, se souvenant que le travail est imposé aux hommes qui, depuis le péché, doivent manger leur pain à la sueur de leur visage. Le travail fait en vue de Dieu, supporté avec patience et résignation sera une grande source de mérites, et attirera d'abondantes bénédictions sur ce petit institut. Les sœurs donc éviteront avec soin la paresse et l'oisiveté, et emploieront saintement leur temps.

REGLE TROISIEME

RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ--ADMINISTRATION.

15 Notre Seigneur a dit de chercher avant tout le règne de Dieu et sa justice, par ces paroles il n'entend pas interdire le soin des affaires temporelles nécessaires à la vie, ni même la possession, en commun, des biens indispensables à la subsistance des communautés religieuses.

16 Les Petites Sœurs de la Sainte Famille useront avec prudence et sagesse des ressources que leur donnera la Providence. Elles mettront en tout de l'ordre et de l'économie, imitant Jésus Christ qui, après la multiplication des pains

dans le désert, ordonne de recueillir les restes afin qu'ils ne se perdent pas.

17 Les ressources de l'institut proviennent des dots données par les sujets entrant au noviciat, des économies faites par les sœurs sur leurs gages, et des immeubles qu'elles pourront acquérir dans la suite.

18 Les ressources de la société seront administrées par la Supérieure générale aidée de quatre assistantes ou conseillères.

Le Supérieur ecclésiastique pourra les éclairer et les diriger dans la gestion de leurs affaires.

19 Chaque année l'administration générale rendra compte de l'état spirituel et temporel de la Société à l'Evêque dio-

césain ou à son représentant.

Elles ne pourront ni acquérir des immeubles, ni les vendre, ni bâtir sans la permission de l'ordinaire.

REGLE QUATRIEME

GOUVERNEMENT—ELECTIONS.

20 L'administration générale se compose comme il suit: la Supérieure générale, la maîtresse des novices et trois autres sœurs professes.

21 La supérieure générale sera élue par toutes les supérieures locales ou directrices des diverses maisons, pourvu qu'elles soient professes.

22 Si elles ne peuvent se réunir à la maison-mère, elles enverront leur votes cachetés. Ils seront dépouillés par le supérieur ecclésiastique, (si l'évêque ne préside pas.) aidé de deux scrutatrices choisies *ad hoc* par l'administration générale devant laquelle se fera ce dépouillement.

23 Les quatre conseillères sont élues aussi par les supérieures locales ou directrices, par votes secrets qui seront dépouillés de la même manière que ceux pour la supérieure générale.

24 La supérieure générale est élue pour trois ans, et rééligible pour un second triennat seulement, à moins d'une dispense de l'Evêque.

Les conseillères sont élues en même

temps que la supérieure générale et rééligibles indéfiniment.

25 Deux listes des soeurs éligibles préparées par l'administration générale, de concert avec le supérieur ecclésiastique seront envoyées, dans le temps des élections aux électrices, afin qu'elles puissent fixer leur choix sur les sujets qu'elles croiront les plus dignes.

Une de ces listes portera les noms de celles que l'on croira dignes de la supériorité générale; l'autre contiendra les noms de celles qui seront jugées propres à être conseillères générales.

La supérieure générale et ses conseillères élisent une d'entre elles pour être la maîtresse des novices.

26 L'élection de la supérieure générale

rale sera confirmée par l'Évêque diocésain ou son représentant et notifiée à toute la société, ainsi que les noms des conseillères générales et de la maîtresse des novices.

27 La supérieure générale, en conseil, donne les obédiences, forme le conseil de chaque maison et désigne l'assistante de la directrice. Le conseil local se compose de trois soeurs professes y compris la directrice.

28 Toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire qu'il faut la moitié des voix, plus une.

Afin d'empêcher les voix de se trop diviser, ce qui rendrait difficiles les élections, on restreindra prudemment le nombre des éligibles.

La supérieure générale et ses conseillères ont le droit de voter comme les autres électrices.

REGLE CINQUIEME

RAPPORTS AVEC LES PERSONNES DE LA MAISON.

29 Dans les maisons où elles seront employées, elles obéiront au supérieur ou directeur avec simplicité. Elles s'habitueront à voir en lui l'autorité de Dieu de qui découle tout pouvoir. Elles ne considèreront pas si ce pouvoir réside en un supérieur régulier ou séculier, d'un caractère facile ou exigeant. Les défauts

de ceux qui commandent ne font que rendre l'obéissance plus méritoire.

30 Si elles ont des observations à faire sur les ordres donnés, elles les présenteront avec respect et humilité, sans montrer aucun attachement à leur propre jugement ; et si on ne tient pas compte de leur manière de voir, elles céderont avec bonne grâce. Il leur suffira qu'on ne leur demande rien de contraire à leurs règles.

31 Ordinairement elles n'auront de rapport qu'avec le supérieur ou l'économe. Quand elles auront à parler aux autres employés, elles le feront aussi brièvement que possible, et jamais seule. Elles éviteront, dans les collèges, tout rapport inutile avec les élèves.

A l'infirmierie elles seront bonnes et charitables, mais graves, sérieuses et fermes, évitant avec le plus grand soin les familiarités et les préférences.

32 Elles feront les chambres des prêtres et profiteront pour ce travail du temps où ceux-ci seront absents.

REGLE SIXIEME

RAPPORTS AVEC LES PERSONNES DU DEHORS.

33 Les Petites Sœurs de la Sainte Famille se conduiront toujours et partout

de manière à édifier le public. Elles se montreront simples, modestes, douces, humbles, charitables et discrètes.

34 Elles ne correspondront point sans permission et inutilement avec les personnes du monde. Si elles sont obligées d'écrire, elles se garderont bien de dire ce qui se passe dans leur famille religieuse ou dans les maisons où elles sont employées à moins que ce soit de nature à édifier.

35 Elles ne feront aucune visite sans permission, et elles ne recevront personne dans l'intérieur de la maison, mais seulement au parloir. Ces visites qu'elles les fassent ou qu'elles les reçoivent, devront être courtes, pleines de discrétion et exemptes de ce qui ressent la curiosité. Dans

ces visites elles auront toujours avec elles une compagne.

36 Elles ne pourront faire ni recevoir aucun présent, comme livres, images, et autres objets, sans permission des supérieures. C'est souvent par ces petits présents que commencent de grandes misères.

REGLE SEPTIEME

NOVICIAT.

37 Le noviciat est le fondement et la base de la société dont le succès dépend, en grande partie, de la formation des sujets. On exercera donc soigneusement les novices aux vertus de leur vocation et aux emplois qu'elles auront à remplir plus tard.

38 Elles s'appliqueront à oublier ce qu'elles auront vu et entendu dans le siècle et à se détacher de ses vanités.

Elles travailleront avec zèle à se défaire de leurs défauts et à se former à la vie religieuse, s'efforçant d'avancer de plus en plus dans la perfection requise

par leur sainte vocation.

39 En conséquence, elles se laisseront diriger, reprendre et corriger avec docilité par la maîtresse des novices.

40 Pour entrer au noviciat, il faudra que le sujet ait 16 ans accomplis, et le consentement de ses parents, écrit en bonne forme, s'il n'est pas majeur. De plus, il devra, en entrant, donner une dot de cinquante dollars. En cas de sortie cette somme sera rendue, déduction faite des dépenses pendant son séjour à la maison. La supérieure pourra dispenser de la dot en tout ou en partie, selon les circonstances jugées avec prudence.

41 Le noviciat devra durer un an en entier sans interruption. Ce temps expiré, les novices feront les vœux tempo-

raires de pauvreté, chasteté et obéissance. Après dix années de voeux temporaires elles pourront être admises aux voeux perpétuels.

42 Le renvoi des novices, avant les voeux, est prononcé par le conseil général dont fait partie la maîtresse des novices.

Les causes de renvoi sont: le défaut de capacité ou de santé; un esprit orgueilleux et opiniâtre; la paresse pour le travail ou les exercices de piété, et toute faute jugée grave par le conseil.

REGLE HUITIEME

VŒUX.

43 Jésus Christ nous a ouvert la voie de la perfection et y a marché le premier. Il invite les chrétiens généreux à le suivre, c'est-à-dire, à imiter sa vie de pauvreté, de chasteté et d'obéissance; et pour soutenir leur courage, il leur promet le centuple sur la terre et la vie éternelle dans le ciel.

44 Celles donc qui se sentiront le courage de suivre Jésus Christ en imitant sa pauvreté, sa chasteté et son obéissance, et qui voudront avoir part à sa grande promesse, feront, si elles en ont été trouvées dignes, les trois voeux perpétuels de

pauvreté, de chasteté et d'obéissance après les dix années de voeux temporaires.

La profession est l'acte religieux par lequel un chrétien se consacre à Dieu, et donne droit sur sa volonté et ses actes, par les voeux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance reçus et acceptés par l'autorité légitime au nom de Dieu et de l'institut.

45 Pour faire ces voeux prudemment, elles devront avoir le consentement de leur confesseur ou directeur. Avant de les faire elles subiront un examen sur leurs dispositions religieuses, leur science des règles et du directoire, sur leur liberté et leur résolution d'observer fidèlement

les devoirs de la vie religieuse de cette société.

46 Les causes de renvoi pour celles qui ont émis les voeux temporaires, ou les voeux perpétuels, sont: toute faute grave entraînant scandale; la fuite de la communauté, la violation habituelle des règles et un endurcissement qui résiste a toutes les observations.

Ce renvoi sera prononcé par le conseil général et confirmé par le supérieur ecclésiastique. La soeur ainsi renvoyée ne pourra rien réclamer de la communauté si ce n'est des habits convenables et l'argent nécessaires pour se rendre dans sa famille. Par le fait de son renvoi elle sera déliée de ses voeux de pauvreté et d'obéissance, seulement, si ses voeux étaient

perpétuels.

REGLE NEUVIEME

PAUVRETÉ.

47 Par le vœu de pauvreté les Petites Soeurs de la Sainte Famille se privent de l'usage et de la libre disposition de leurs biens dont elles ne conservent que la nue propriété.

En vertu de leur vœu, elles ne peuvent ni vendre, ni acheter, ni user ni disposer d'aucune chose soit meuble soit immeuble sans la permission de leur supérieure. Tout devra être simple et pauvre dans leurs batiments, leurs chambres,

leur mobilier, leur linge et leurs vêtements.

REGLE DIXIEME

CHASTETÉ.

48 Par le voeu de chasteté les soeurs s'engagent à renoncer non seulement au mariage, mais à tous les plaisirs de la chair défendus par le sixième précepte et à s'abstenir de tout ce qui est contraire à la pureté d'esprit et de corps, sous peine de commettre un double péché, en violant à la fois la loi de Dieu et leur voeu.

REGLE ONZIEME

OBÉISSANCE.

49 Le fondement de toute société religieuse comme de toute sainteté est dans l'obéissance, parce que dans la pratique de cette vertu consiste cette abnégation parfaite que Notre Seigneur a si fortement recommandée en disant: "Si quelqu'un veut être mon disciple, qu'il se renonce lui-même," et tel a été le renoncement de ce divin modèle qu'il a pu dire, en parlant de son père: "Je fais sans cesse son bon plaisir" C'est aussi ce que peut dire toute bonne religieuse qui, fidèle à son vœu, obéit à ses supérieures promptement, entièrement, cons-

tamment et surnaturellement, dans les limites de ses règles.

50 Par le vœu d'obéissance, les sœurs de cette société s'obligent à se soumettre à leurs règles et constitutions qu'elles devront observer fidèlement; et à obéir ponctuellement à leurs légitimes supérieurs ou supérieures, en tout ce qui n'est pas opposé à la lettre ou à l'esprit de leurs règles et constitutions, de sorte qu'on puisse dire d'elles qu'elles n'ont plus de volonté propre, mais qu'elles l'ont déposée tout entière dans les mains de ceux ou de celles qui les gouvernent.

51 Quoique les règles et constitutions ne soient pas obligatoires par elles-mêmes sous peine de péché, cependant on offenserait Dieu si on les violait par

mépris pour l'autorité, par sensualité, paresse, respect humain ou tout autre motif vicieux.

PRÉSÉANCE

L'ordre de la préséance dans les Communautés à voeux simples est ainsi déterminé:

La Supérieure Générale, les officières générales, les supérieures locales suivant leur rang d'entrée.

Les professes perpétuelles, suivant l'ordre de leur profession.

Les professes temporaires, suivant l'ordre de leur profession.

Les novices, suivant l'ordre de leur vêtüre.

Les postulantes, suivant l'ordre de leur entrée.

CONCLUSION.

Accoutumez vous, dès vos commencements, à aimer les fonctions les plus basses, à n'en mépriser aucune, à ne rougir point d'une servitude qui fait votre unique gloire. Aimez ce qui est petit; goûtez ce qui vous abaisse. Ignorez

le monde, et faites qu'il vous ignore. Ne craignez point de devenir grossières à force d'être simples. La vraie, la bonne simplicité fait la parfaite politesse.....ô qu'une simplicité ignorante qui ne sait qu'aimer Dieu sans s'aimer soi-même, est audessus de tous les docteurs! l'Esprit saint lui suggère toutes les vérités sans les lire en détail; car il lui fait sentir, par une lumière de vérité, d'expérience et de sentiment qu'elle n'est rien, et que Dieu est tout. Qui sait cela sait tout, voilà la science de Jésus Christ en comparaison de laquelle toute la sagesse mondaine n'est que perte et ordure, selon St. Paul. (Entretien sur la vie religieuse par Fénelon archevêque de Cambrai.)

TABLE DES MATIERES

	Pages.
Règle Première, Nature et but de la Société des Petites Sœurs de la Sainte Famille	1
Règle Deuxième. Moyens de cette So- ciété pour arriver à son but	4
Règle Troisième, Ressources de la Société—Administration	8
Règle Quatrième, Gouvernement— Elections	10
Règle Cinquième, Rapports avec les personnes de la maison	14

Règle Sixième, Rapports avec les personnes du dehors	16
Règle Septième, Noviciat	19
Règle Huitième, Vœux	22
Règle Neuvième, Pauvreté	25
Règle Dixième, Chasteté	26
Règle Onzième, Obéissance	27
Préséance	29

VIVENT
JÉSUS MARIE
JOSEPH !